

**MAIRIE  
de  
COMBRONDE**



**COMPTE RENDU  
SEANCE DU 10 AVRIL 2013  
DATE DE LA CONVOCATION  
04/04/2013  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 18  
NOMBRE DE PRESENTS : 13  
NOMBRE DE POUVOIRS : 3  
NOMBRE D'ABSENT : 2  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 16**

**Président Monsieur Bernard LAMBERT**

**Sont présents :** Messieurs Jean Paul POUZADOUX, Bernard LAMBERT, François TARDIF, Raoul LAMOUREUX, Bernard GARCEAU, Raoul LANORE, Alain ESPAGNOL, Dominique LABOISSE, Stéphane PEREIRA, Mesdames : Paulette PERROCHE, Michèle VIALANEIX, Lise CHEVALIER, Sandra PRAS.

**Absents excusés :** Monsieur Jean Michel GRIVOTTE (procuration à Monsieur Bernard LAMBERT), madame Delphine PERRET (procuration à Monsieur François TARDIF), Monsieur Eric AUBRY (procuration à Madame Michèle VIALANEIX).

**Absents :** Madame Fabienne DOS SANTOS, Madame Nathalie RICHARD LEGAY

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alain ESPAGNOL

L'an deux mil treize, le dix du mois d'Avril, à vingt heures, les membres du conseil municipal de COMBRONDE, se sont réunis en mairie pour la tenue d'une séance ordinaire sous la présidence de monsieur Bernard LAMBERT, Maire.

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Alain ESPAGNOL est désigné pour assurer cette fonction qu'il a acceptée. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Le Compte rendu de la séance du 20 Février 2013 a été approuvé à l'unanimité.

**Ordre du Jour**

**Vote des budgets Commune et Assainissement 2013  
Vote des comptes administratifs  
Vote des Comptes de gestion  
Vote des Taxes  
Vote de la taxe d'assainissement  
Vote des subventions  
Création de la ZAD de l'Aize  
Avenant n° 1 travaux du cimetière  
Assainissement Rue de la Libération  
Rythmes scolaires  
Acquisition Amiable d'Immeuble  
Voirie – acquisition de parcelles par EPF-SMAF  
PLU – Evaluation environnementales  
Sécurisation Avenue Max Menut  
Extension du droit de préemption urbain aux zones AUai**

<p style="text-align: center;"><b>APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2012 DRESSES PAR MONSIEUR GERALD GRAS, RECEVEUR 011-2013</b></p>
---

**Le conseil municipal à l'unanimité**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs des exercices 2012 (budget communal et assainissement)

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

**- DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

**AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET COMMUNAL 2013 012-2013**

Après avoir pris connaissance du compte administratif de l'exercice 2012,  
**POUR MÉMOIRE :**

<b>section d'investissement</b>	
<b>résultat reporté (2011)</b>	<b>- 401 572.72 €</b>
recettes réalisées (2012)	644 259.47 €
dépenses réalisées (2012)	407 066.22 €
résultat de l'exercice (2012)	237 193.25 €
<b>résultat de clôture (résultats 2011 + 2012)</b>	<b>- 164 379.47 €</b>
restes à réaliser en dépenses	- 285 302.37 €
restes à réaliser en recettes	69 677.00 €
résultat restes à réaliser	- 215 625.27 €
<b>résultat d'investissement avec restes à réaliser</b>	<b>- 380 004.84 €</b>

<b>section de fonctionnement</b>	
<b>résultat reporté (2011)</b>	<b>202 070.71 €</b>
recettes réalisées (2012)	1 651 324.75 €
dépenses réalisées (2012)	1 388 943.74 €
résultat de l'exercice (2012)	262 381.01 €
<b>résultat de clôture (résultats 2011 + 2012)</b>	<b>464 451.72 €</b>

**Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012, à l'unanimité décide d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :**

en section d'investissement, pour couvrir le déficit c/1068:	<b>380 004.84 €</b>
en section de fonctionnement, l'excédent résiduel c/002:	<b>84 446.88 €</b>
<b>le résultat d'investissement sera inscrit au c/001 :</b>	<b>- 164 379.47 €</b>

AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ASSAINISSEMENT 013-2013

Après avoir pris connaissance du compte administratif de l'exercice 2012,  
**POUR MÉMOIRE :**

<b>section d'investissement</b>	
<b>résultat reporté (2011)</b>	<b>9 534.88 €</b>
recettes réalisées (2012)	69 498.89 €
dépenses réalisées (2012)	92 737.40 €
résultat de l'exercice (2012)	- 23 238.51 €
<b>résultat de clôture (résultats 2011 + 2012)</b>	<b>- 13 703.63 €</b>
restes à réaliser en dépenses	12 568.76 €
restes à réaliser en recettes	0.00 €
résultat restes à réaliser	- 12 568.76 €
<b>résultat d'investissement avec restes à réaliser</b>	<b>- - 26 272.39 €</b>

<b>section d'exploitation</b>	
<b>résultat reporté (2011)</b>	<b>44 535.56 €</b>
recettes réalisées (2012)	125 380.83 €
dépenses réalisées (2012)	55 659.48 €
résultat de l'exercice (2012)	69 721.35 €
<b>résultat de clôture (résultat 2011 + 2012)</b>	<b>114 256.91 €</b>

**Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2012, à l'unanimité décide d'affecter l'excédent d'exploitation comme suit :**

<b>en section d'investissement, pour couvrir le déficit c/1068:</b>	<b>26 272.39 €</b>
<b>en section de fonctionnement, l'excédent résiduel c/002:</b>	<b>87 984.52 €</b>
<b>le résultat d'investissement sera inscrit au c/001 :</b>	<b>- 13 703.63 €</b>

<b>TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013 014-2013</b>
--

Compte tenu des bases d'imposition notifiées à la commune pour 2013 et des taux pratiqués en 2012, le maire expose le produit des taxes directes locales pour 2013 :

Bases d'imposition prévisionnelles 2013	Taux d'imposition 2012	Produits attendus pour 2013
Taxe d'habitation : 2 084 000	10.85 %	226 114 €
Taxe foncière bâtie : 2 186 000	18.94 %	414 028 €
Taxe foncière non bâtie : 43 500	78.76 %	34 261 €

Monsieur le maire propose que les taux ne soient pas modifiés cette année encore.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**- DECIDE que les taux d'imposition des taxes directes locales soient inchangés en 2013 par rapport à 2012 à savoir :**

- Taxe d'habitation : 10.85%**
- Taxe foncière bâtie : 18.94%**
- Taxe foncière non bâtie : 78.76%**

<b>SURTAXE ASSAINISSEMENT 2013 015-2013</b>
---

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que au regard du montant estimatif des travaux à réaliser à partir de l'année prochaine, il convient de fixer le nouveau montant de la surtaxe d'assainissement à 1.07€.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'Unanimité**

- Accepte la proposition de fixer le montant de la surtaxe assainissement à 1.07€**

<b>SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2013 016-2013</b>
---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les montants des subventions versés aux associations sont les suivants :

- CBC	3000€
- USC	800€
- Amicale laïque	1 200€
- VTT	600€
- RCC	3 600€
- ACBC	1 300€
- Judo Club	1 300€
- Ecole Musique	5 500€
- Banda	1 200€
- Country	360€
- Comité des Fêtes	4 000€
- SIET	500€
- Amitiés Combronde	520€

**Après en avoir délibéré et à l'Unanimité les membres du Conseil Municipal**

- **Autorise le versement des subventions comme indiqué ci-dessus**

<b>CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE PARC DE L'AIZE</b>
--

***Monsieur François TARDIF ne prend pas part au vote 017-2013***

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux Zones d'Aménagement Différé

La création d'une ZAD doit permettre, dans le périmètre défini, l'application, d'un « droit de préemption », c'est-à-dire d'un droit d'achat prioritaire sur les terrains ou bien mis en vente par leurs propriétaires/

Monsieur le Maire présente les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles

L 210.1, L 212.1 et suivants, et L 213.1 et suivants qui précisent notamment ;

- Que le droit de préemption dans les Z.A.D ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations énoncées dans le cadre de la définition de l'aménagement donnée par l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de réaliser lesdites opérations ;
- Que la Z.A.D est créée pour une durée de 6 ans renouvelables, par arrêté préfectoral sur proposition ou après avis favorable des communes ;

- -Que l'acte de création doit désigner le titulaire du droit de préemption qui peut être une collectivité publique, un établissement public y ayant vocation (Etablissement Public Foncier SMAF) ou une société d'économie mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement. Ce droit de préemption peut également être délégué à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut se faire sur un secteur de la zone ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Monsieur le Maire expose les motifs de l'aménagement envisagé :

- Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'opportunité de la création d'une Z.A.D et le périmètre qu'il conviendrait de retenir pour cette opération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

**Monsieur François TARDIF ne prend pas part au vote**

**Par 15 VOIX pour**

- décide de demander à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme la création d'une Zone d'aménagement Différé (Z.A.D) sur une partie du territoire communal délimitée par le plan joint au 1/2000, portant sur une superficie de 96 hectares 18 ares 96 centiares et concernant les parcelles cadastrales (voir liste jointe).

La désignation de L'Etablissement Public Foncier S.M.A.F comme titulaire du droit de préemption.

**EXTENSION DU CIMETIERE – AVENANT N° 1 AU LOT GROS ŒUVRE VRD  
018-2013**

Après avoir rendu compte de l'avancement du cimetière, monsieur le maire propose au conseil municipal la passation d'un premier avenant au marché extension du cimetière sur le lot n° 1 « GROS ŒUVRE – VRD » prenant en compte une modification du système constructif des murs de clôture, le montant du lot étant par ailleurs inchangé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DONNE son accord pour la passation d'un avenant n°1 au marché « extension du cimetière lot n°1 gros-œuvre VRD pour prendre en compte une modification du système constructif des murs de clôtures, le montant du lot étant par ailleurs inchangé.**
- **DONNE tous pouvoirs à monsieur le maire pour l'exécution des présentes décisions et signer l'avenant n°1 au lot « GROS-ŒUVRE – VRD »**

**RUE DE LA LIBERATION – TRAVAUX DE RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT  
019-2013**

Suite à la construction de deux maisons côte à côte dans la rue de la Libération et compte tenu de l'obligation qu'elles soient raccordées au réseau d'assainissement collectif, le maire détaille les devis des trois entreprises contactées dans le cadre d'une procédure adaptée du Code des Marchés Publics pour la réalisation de ces travaux.

**Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **CHOISIT l'entreprise SPL 63 pour la réalisation des travaux de raccordement des deux maisons en construction rue de la Libération conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics sur la procédure adaptée,**
- **PRECISE que le montant des travaux s'élèvera à 19 092.94 € TTC et DEMANDE que cette somme soit prévue au budget Assainissement 2013,**
- **AUTORISE le maire à signer tous documents permettant la réalisation de cette opération.**

**RYTHMES SCOLAIRES 020-2013**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé en réunion de Conseil d'Ecole en date du 5 Février 2013 de mettre en application dès la rentrée scolaire 2013-2014 la réforme de rythmes scolaires, la semaine passera de 4 à 5 jours dont le mercredi matin.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré par 1 voix contre et 15 pour**

- **Approuve la réforme des rythmes scolaires telle qu'indiquée ci – dessus.**

<b>Voirie – AQUISITON DE PARCELLES PAR EPF SMAF (annule et remplace délibération du 20/02/2013) 021-2013</b>
--

L'EPF-Smaf auquel adhère la commune peut apporter une aide technique et acquérir les parcelles pour son compte, à l'amiable ou par voie de DUP.

Aussi le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à

- 1) De donner mandat à EPF-SMAF pour acquérir les emprises nécessaires
- 2) De prendre en charge les travaux de reconstruction des clôtures ou de murs séparatifs et travaux de rescindement d'immeubles induits par l'opération.
- 3) D'approuver la convention jointe à la présente délibération

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, s'engage, si l'acquisition est réalisée par l'EPF-SMAF :**

- **Assurer une surveillance des biens acquis et prévenir EPF-SMAF de toutes dégradations, occupation ou autres dont il aurait connaissance ;**
- **A ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;**
- **A ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF**
- **A n'entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement**
- **A faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles acquis par l'EPF-SMAF à la commune et notamment :**
  - **Au remboursement de l'investissement réalisé :**  
En trois annuités constantes à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, au taux de 5% pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à une opération de voirie
  - **De la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-SMAF**

**La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.**

<b>ACQUISITON AMIABLE D'IIMMEUBLE 022-2013</b>
--

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal les projets d'aménagement futurs d'équipements collectifs et la nécessité d'acquérir une parcelle supplémentaire, jouxtant une parcelle communale.

Aussi, le Conseil Municipal après avoir délibéré, autorise l'Etablissement Public Foncier-Smaf à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée ZO 14 au lieu- dit « la Varenne »

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service des Domaines.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, s'engage :**

- **A assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-smaf de toute dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;**
- **A ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF,**
- **A ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf qui établira un bilan de gestion annuel :**
  - *Si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf le remboursera à la commune*
  - *Si le solde est débiteur : la commune remboursera*
  
- **A faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf à la Commune, et notamment au remboursement :**
  - *De l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'Etablissement :*
  - *En dix annuités au taux de 2.7% pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Etablissement ;*
  - *De la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf.*

**A revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus. Les modalités de règlement du prix de vente seront définies ente la commune et EFP-Smaf.**

<b>NOMBRE DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DE COMBRAILLES 023-2013</b>
--

Le maire expose au conseil communautaire les termes de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales (RCT) qui prévoit, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dans les communes où les conseils municipaux seront élus au scrutin de liste.

Cette loi instaure également de nouveaux principes concernant :

- le nombre de sièges dans les conseils communautaires,
- la répartition de ces sièges entre communes membres au sein des conseils communautaires.

Il convient de préciser que:

-en l'absence d'accord local, la loi fixe désormais le nombre et la répartition des conseillers communautaires entre les communes avec application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne et attribution d'un siège au moins à chaque commune.

Dans cette situation, le nombre de conseillers communautaires passerait de 28 sièges à 22 sièges pour notre communauté de communes

-en cas d'accord local : une bonification de 25 % du nombre total de sièges, est accordé soit 27 sièges au total pour notre communauté de communes.

L'alinéa I de l'article L5211-6-1 précise que le nombre et la répartition des délégués peut être déterminé « par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ».

Cet accord local devra respecter les quatre règles suivantes :

- chaque commune devra disposer *a minima* d'un siège ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil sera plafonné à 27 pour ce qui nous concerne

En cas d'accord local, le nombre de sièges total ne pourra excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué si elles n'aboutissaient pas à un accord.

Les membres du bureau réuni le 25 février 2013 ont travaillé sur une proposition d'accord local qui a ensuite pu être discuté au sein des communes.

Le conseil communautaire réuni le 25 mars 2013 a validé la proposition suivante :

Proposition de Répartition des Sièges :

	Nombre de délégués	Représentativité (habitants / nombre de sièges)
Combronde	6	338,3
Beauregard-Vendon	4	263,8
Davayat	2	286,0
Jozerand	2	226,5
Saint-Myon	2	220,0
Prompsat	2	217,5
Montcel	2	210,0
Gimeaux	2	206,0
Teilhède	2	205,0
Yssac	1	354,0
Champs	1	323,0
Saint-Hilaire	1	309,0

Les communes ont jusqu'au 30 juin 2013 pour délibérer sur cet accord local à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

**Le conseil municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **D'approuver le projet d'accord local concernant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire et notamment pour la commune de « citer votre commune »**

- **De se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la CCCC tels qu'ils résultent des présentes modifications**

<p>- <b>SECURISATION DE LA RD 223 – PORTION « AVENUE MAX MENUT »</b> - <b>024-2013</b></p>
--

-  
- Le maire expose que lors de la session du 21 décembre 2011, le Conseil Général a adopté une subvention d'équipement « répartition des amendes de police ». Dans le cadre de ce dispositif, une aide est accordée aux communes et aux groupements de communes de moins de 10 000 habitants pour financer des opérations d'aménagement liées à la sécurité routière et la mise en place d'abribus pour le transport en commun.

-  
- Le maire souhaite proposer, pour 2013, la sécurisation de la RD 223 sur le tronçon « avenue Max MENUT ». En effet, si cette voie est l'unique accès à la zone artisanale de la Varenne de la sortie d'autoroute, elle possède aussi un arrêt de bus permettant la desserte scolaire des collèges d'Aigueperse.

- La sécurisation des abords de l'arrêt de bus s'avère indispensable car un grand nombre de poids lourds circulent sur cette voie pour accéder à la zone artisanale et la celle-ci n'a jamais fait l'objet d'un aménagement.

-  
- Deux chantiers sont à prévoir :

- 1/ la pose d'un abribus (à droite de la route lorsque l'on circule en direction d'Aigueperse).

- 2/ un marquage au sol sur l'avenue Max MENUT, interdisant tout stationnement des véhicules jusqu'à l'abribus pour garantir la visibilité et faciliter le stationnement de celui-ci. De plus, il réduira la voie en décalant l'axe de celle-ci vers la gauche obligeant les automobilistes à réduire leur vitesse. Des places de parking seront aussi matérialisées après l'abribus en direction d'Aigueperse afin de canaliser et sécuriser le stationnement des véhicules des familles des enfants concernés par l'arrêt de bus.

-  
- Le maire souligne que la commune a demandé l'expertise de la Direction régionale des routes et de la mobilité pour réaliser le projet du fait du classement de la route en RD.

-  
- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

-  
- **APPROUVE le projet de sécurisation de la RD 223 sur le tronçon « avenue Max MENUT » pour 2013,**

- **DONNE tous pouvoirs au maire pour assurer la mise en place de l'abribus et le marquage au sol tel qu'exposés dans le projet,**

- **AUTORISE le maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général dans le cadre de la répartition des produits des amendes de police toujours pour 2013.**

**INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AUX ZONES AUai - extension (annule et remplace délibération du 20/2013 arrivée en SP le 25/02/2013) 025-2013**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption urbain. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens de à l'occasion de mutations.

La création d'une répond aux dispositions de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que les droits de préemption institués dans l'intérêt général sont exercés en vue d'une action ou opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Par délibération en date du 10 juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune à compter du 15 juillet 1987 applicable à toutes les zones classées en U et NA au Plan d'Occupation des Sols.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2001 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (remplaçant le POS)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2005 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 Mars 2006 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2007 autorisant le maire à exercer un droit de préemption suite à l'approbation du PLU en date du 06/07/2006 modifié e 24/05/2007 pour des projets liés aux aménagements publics, entre autres l'ensemble des zones prévues au PLU en emplacements réservés, 1 AU, 2AU,3AU, AUa, AUai, AUsl, Uh et Ud.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Aize 2.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Août 2012 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU, visant à passer de A à AU la classification des terrains nécessaires à l'aménagement des deux premières zones d'extension du Parc.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2013, et l'Article L 324-1 du Code de l'Urbanisme issu de la Loi Solidarité Renouvellement urbain prévoit, dans ses derniers alinéas : « Aucune opération de l'Etablissement Public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ».

De désigner l'EPF-SMAF comme titulaire du droit de préemption urbain sur les zones AUai.

D'étendre ce droit à l'ensemble du foncier créant la Zone d'Aménagement Différé sur le Parc de l'Aize. (liste des parcelles en annexe).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Accepte d'étendre le droit de préemption urbain à l'ensemble du foncier créant la Zone d'Aménagement Différé sur le Parc de l'Aize pour les zones AUai à l'Etablissement Public Foncier : EPF-SMAF.**
- **Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux**
  - **La Montagne**
  - **Le Semeur**

**Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme.**

<b>MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE</b>
--

Le Maire expose au conseil municipal que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L 323-3 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- 

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Aussi le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus à compter de novembre 2010.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

**Stéphane PEREIRA : demande des précisions sur les nouveaux rythmes scolaires**

Paulette PERROCHE : L'opération « nettoyage de printemps » qui se déroule d'habitude fin avril semble compromise pour cette période faute de participants, après avis il est décidé de reporter l'opération au mois de septembre pour une opération « nettoyage d'automne ».

Bernard GARCEAU : précise que les travaux de réfection de voirie rue de l'escuron et « les Jouffrets » vont débiter.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures trente minutes.

Le Secrétaire de séance,

le Maire,

Les Adjoints,

Les Conseillers Municipaux